



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Bureau réglementation et appui juridique**

**ARRÊTÉ N° DDT-2021-279**

portant suspension de l'enquête publique unique  
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant  
lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200)  
et retrait de l'arrêté N° DDT-2021-154 du 29 juin 2021

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

**Vu** la décision n° 21000071/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 16 juin 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1<sup>er</sup> mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté N° DDT-2021-154 du 29 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200) ;

**Vu** les deux demandes de permis de construire d'une part et la demande d'autorisation environnementale d'autre part ; déposées par la CENTRALE SOLAIRE DE VOUGON (Eurocape New Energy France) relatives au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte au lieu-dit « Etang du Vougon » ;

**Considérant** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

**Considérant** qu'il convient de suspendre l'enquête afin de solliciter à nouveau la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

**Sur la proposition** du directeur départemental des Territoires du Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Suspension de l'enquête**

L'enquête publique unique préalable au permis de construire au titre du code de l'urbanisme et autorisation environnementale – loi sur l'eau, au titre du code de l'environnement prescrite, par l'arrêté N° DDT-2021-154, du **mercredi 17 novembre 2021 (9h00) au lundi 20 décembre 2021 (17h00)**, est suspendue.

## **Article 2 : Retrait de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral N° DDT-2021-154 du 29 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200) est abrogé.

## **Article 5 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, madame le maire de Saint-Georges-de-Poisieux, monsieur le maire de La Groutte, messieurs les présidents des communautés de communes Cœur de France et Berry Grand Sud, madame la responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie sera adressée à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,  
Le directeur adjoint,

***signé***

Maxime CUENOT

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.